De : Accès à l'information - Mauricie
À :
Objet : 200869433 - Demande d'accès à l'information
Date : 8 juillet 2024 11:54:00
Pièces jointes :

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 mai dernier, concernant la propriété située au 115-121, route 153 à Saint-Tite.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 22 et 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Mauricie / CD
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale
de la Mauricie–Bois-Francs

DOSSIER

Trois-Rivières, le 3 mai 1989

Monsieur Florian Gervais
Les Bateaux KMV Ltée
115, route 153
Saint-Tite (Québec)
G0X 3H0

OBJET: Certificat d'autorisation

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 2 février 1989 , je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués dans le motel industriel au 115, route 153 à Saint-Tite et peuvent être décrits sommairement comme suit:

Installation d'un dépoussiéreur pour le bois à chaque machine de sciage de bois.

Installation d'un système de balayeuse raccordé aux outils de département de fibre de verre. Cette balayeuse de modèle Doyle 175 est d'une capacité de 45 gallons.

La chambre à peinture de marque De Vilbis permet l'évacuation des gaz par une cheminée de 5 mètres au-dessus du toit du bâtiment. Cette cheminée est de 34 pouces de diamètre.

L'acétone usée sera entreposée conformément au Règlement sur les déchets dangereux.

Le tout tel que représenté par la lettre du 2 février 1989 et signée par monsieur Florian Gervais.

.../2

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute Loi ou tout Règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par la soussignée avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute autre Loi et de tout Règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Sous-ministre de
l'Environnement

Par: Suzanne Giguère
Directrice régionale
par intérim

SG/RL/lt

c.c.: - Municipalité de la paroisse de Saint-Tite
a/s M. Benoît Cadorette, sec.-trés

- O.P.D.Q.
a/s Mme Marjolaine Pépin

ÉTUDIÉ PAR:

RECOMMANDÉ PAR:

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

NOTE DE SERVICE

DATE: 10 février 1989

A: Pierre Chaîné

DE: Réjean Lapointe

OBJET: Certificat d'autorisation
Les Bateaux KMV Ltée

DOSSIER NO: _____

La compagnie se conforme aux exigences du MENVIQ par l'installation d'une cheminée d'évacuation des gaz et un entreposage adéquat de l'acétone usée.

L'industrie respectera ainsi le règlement de la qualité de l'air et celui sur les déchets dangereux.

Je recommande l'émission de l'autorisation de ce projet.

Réjean Lapointe.

Réjean Lapointe, tech.
Secteur industriel

RL/lt

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Région : Mauricie

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-02-23	**Heure d'arrivée :** 11 h 00	**Heure de départ :** 11 h 45
Inspecteur : Yves Lahaie	**Accompagné de :**	

N° intervention : 301019633	**Type d'intervention :** Inspection
N° gestion documentaire : 7610-04-01-03228-01	**N° du rapport d'inspection :** 401333743
N° demande : 200207198	**Type de demande :** Projet / programme

But de l'inspection : Vérifier si l'activité de transformation de fibre d'asclépiade en absorbant nécessite un certificat d'autorisation.

Lieu inspecté

Nom du lieu : INDUSTRIES ENCORE 3 INC.
Nom usuel du lieu :

N° du lieu : X2159186	**Type de lieu :** industrie

Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 115, route 153
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,712120000000:-72,589530000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Industries Encore 3 inc.		750, rue Bernard Granby (Québec) J2J 0H6	Y2119077

Conditions météo

Ciel Clair -13 Celsius

Personnes rencontrées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Ghyslain Bouchard	directeur usine	819 345-6595
Simon Bouchard	employé	

Mode d'identification

But expliqué :	☒ **oui**	☐ **non**	☐ **s. o.**
Mode d'identification :	☐ **verbale**	☒ **preuve de statut**	

But expliqué à/Identification faite auprès de : M. Ghyslain Bouchard

Plainte ☑ SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 5	**Nombre de photos annexées au rapport :** 5

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Yves Lahaie avec un appareil photo de type Pentax wg-III . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-04\lahyv01\7610-04-01-0322801\2016-02-23

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées ☑ SO

Autres pièces annexées au rapport ☐ SO

	Numéro	Titre
☐ Croquis		
☐ Plan		
☐ Carte		
☐ Autre		

Échantillons ☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

3 Description de l'inspection

Lors de l'inspection, j'ai constaté les faits suivants :

- En arrivant sur le site, je constate la présence de véhicule sur le stationnement de l'entreprise. Le nom de l'entreprise est inscrit en grosse lette sur le bâtiment. On se retrouve en zone industrielle et les voisins les plus proches sont des usines.
- La porte sur le côté est barrée, mais je sonne pour qu'on vienne me répondre. Un homme vient m'ouvrir et se présente comme un employé. Je lui explique le but de mon inspection et lui demande pour inspecter les lieux.
- Le directeur de l'usine se joint à nous, je lui présente ma carte d'identité du ministère et lui explique le but de mon inspection. Il n'y a pas d'activité dans l'entreprise; les employés s'affairent à faire du ménage. Le directeur me fait faire le tour de l'usine.
- Dans la section 1 de l'usine, on retrouve des super bag entreposés sur des palettes de bois. Ils contiennent la fibre de l'asclépiade prête à être transformé. Le directeur m'explique art. 23-24 Mais il n'y a pas de fabrication actuellement.
- Au bout de cette section de l'usine, un équipement sert art. 23-24 Il n'y a pas d'eau ou de solvant d'impliqué dans le nettoyage, tout est fait à sec. Il n'y a aucune évacuation à l'extérieur de l'usine. Les équipements sont équipés de filtre pour absorber la poussière.
- On passe dans une section du bâtiment où sont entreposés les absorbants fabriqués avec les fibres d'asclépiade. Le directeur me montre les différents produits fabriqués il y a des couches absorbantes, des boudins de plusieurs grandeurs. art. 23-24 . Tout est entreposé dans des boîtes de carton sur des étagères. On m'explique art. 23-24 .
- On se dirige dans l'autre section de l'usine en passant par un couloir qui relie les deux bâtiments. Le bâtiment est vide à l'exception d'un séchoir qui fonctionne à l'électricité. À l'automne, les producteurs apportent leur récolte d'asclépiade dans des sacs de plastique. La matière première est entreposée sur des tablettes en bois avant de passer par le séchoir électrique. art. 23-24 .
- Le séchoir électrique est compos art. 23-24 .
- Dans une autre partie du bâtiment, le directeur me montre des barils de plastique dans lequel il compte entreposer les absorbants souillés qui seraient récupérés lors des déversements. C'est un service qu'il envisage offrir lors des déversements. Je l'informe qu'il devra demander des autorisations pour récupérer ainsi les absorbants souillés.
- On convient que je vais lui écrire après vérification si l'activité exercée nécessite un certificat d'autorisation et un permis pour la récupération des absorbants souillé.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☐ SO

Dans un courriel daté du 3 mars 2016, Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) me confirment que l'activité exercée à l'entreprise Industries Encores 3 inc. est assujettie à l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement et nécessite donc un certificat d'autorisation. Pour la récupération prévue de matière absorbante souillée par des hydrocarbures et entreposage temporaire dans l'usine, cette activité nécessite un permis en vertu de l'article 70,9 de la LQE

5 Conclusion

Bien qu'il n'y ait aucune activité lors de mon inspection, l'activité décrite par le directeur de l'usine nécessite un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la partie traitement de la fibre de l'asclépiade et transformation en absorbant pour produit pétrolier.

L'activité envisagée de récupérer les absorbant souillé et de les entreposer temporairement dans l'usine avant d'en disposer dans un site autorisé nécessite un permis en vertu de l'article 70.9 de la LQE.

Une lettre sera envoyée à l'entreprise pour l'informer de l'assujettissement de ces activités à la loi sur la qualité de l'environnement. Une recommandation de faire les démarches nécessaires pour régulariser sa situation le plus rapidement possible par le dépôt de document nécessaire afin d'obtenir les autorisations nécessaires.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ☑ SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de faire parvenir une lettre à l'entreprise l'informant que leur activité soit autorisée par un certificat d'autorisation.

Un suivi sera fait au cours des prochaines semaines afin de s'assurer qu'une demande de certificat d'autorisation soit déposée à la direction régionale.

Rédigé par : Yves Lahaie

Signature :	**Date de signature :** 2016-03-07

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Jocelyne Rioux	**Fonction :** Chef d'équipe du secteur industriel
Signature :	**Date :**

Commentaires :

ANNEXE PHOTO

IMGP1359 (640x360).jpg
Photo 1 Identification de l'entreprise sur le bâtiment

art. 23-24

IMGP1360 (640x360).jpg
Photo 2 Équipement servant à conditionner la fibre de l'asclépiade

art. 23-24

IMGP1361 (640x360).jpg
Photo 3 Sac de fibre nettoyée et partie de l'équipement servant au conditionnement de la fibre.

ANNEXE PHOTO

art. 23-24

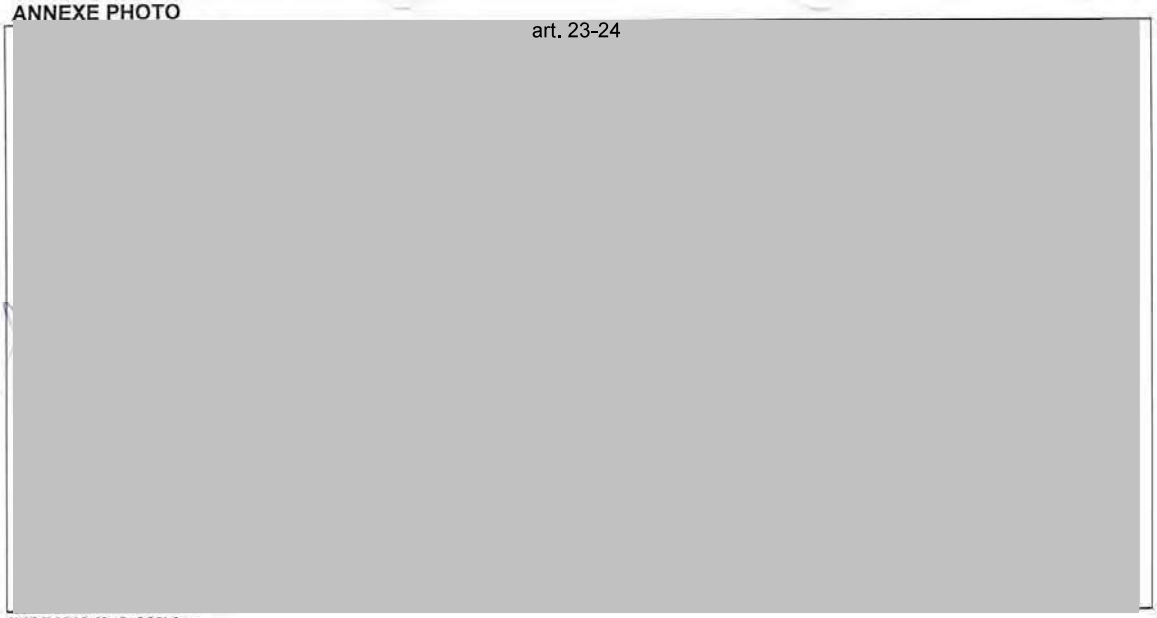

IMGP1363 (640x360).jpg

Photo 4 Séchoir électrique pour sécher les plants d'asclépiades

IMGP1359 (640x360).jpg

art. 23-24

IMGP1360 (640x360).jpg

art. 23-24

IMGP1361 (640x360).jpg

art. 23-24

IMGP1362 (640x360).jpg

art. 23-24

IMGP1363 (640x360).jpg

23 février 2016

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune

POSTE CERTIFIÉE

Trois-Rivières, le 8 avril 1997

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Finition U.V. Crystal inc.
115, Route 153
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

N/Réf. : 7610-04-01-01979.01
1143397

Objet : Implantation et exploitation d'une usine de prévernissage de bois de plancher

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 25 février 1997, reçue le 4 mars 1997 et complétée le 4 avril 1997, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

> Implantation et exploitation d'une usine de prévernissage de bois de plancher sur les lots 2501 et 2502-1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, paroisse de Saint-Tite, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Mékinac.

...

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 10 % après consommation

N/Réf. : 7610-04-01-01979.01
1143397

Le 8 avril 1997

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune, signé le 25 février 1997 et révisé le 25 mars 1997 par M. Gaston Bergeron, pour l'exploitation d'une usine de prévernissage de bois de plancher, auquel étaient joints des documents;
- Formulaire d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur à sacs filtrants du ministère de l'Environnement et de la Faune, signé le 23 février 1997 et révisé le 25 mars 1997 par M. Gaston Bergeron;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 1er avril 1997, signée par M. Gaston Bergeron, à laquelle étaient joints les documents suivants :
    - Décision de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, datée du 3 août 1989,
    - Certificat de conformité d'installation septique de la Paroisse de Saint-Tite, daté du 20 décembre 1988;
    - Évaluation des émissions de composés organiques volatils datée du 26 mars 1997;
    - Spécifications concernant le dépoussiéreur,
- Lettre d'engagement concernant le bruit, signée le 25 mars 1997 par M. Gaston Bergeron.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

AV/LT/jm

Alain Verreault
Directeur régional
de la Mauricie-Bois-Francs

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune

POSTE CERTIFIÉE

Trois-Rivières, le 8 avril 1997

AUTORISATION

Finition U.V. Crystal inc.
115, Route 153
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

N/Réf. : 7610-04-01-01979.02
1143398

Objet : Installation d'un dépoussiéreur à sacs filtrants

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation datée du 23 février 1997, reçue le 4 mars 1997 et complétée le 4 avril 1997, j'autorise, conformément à l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à installer ou poser des appareils ou équipements décrits ci-dessous :

Un dépoussiéreur muni à sa base d'un cyclone suivi de sacs filtrants.

Ces appareils ou équipements seront installés aux emplacements décrits ci-après :

À l'extérieur du bâtiment, sur les lots 2051 et 2052-1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, paroisse de Saint-Tite, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Mékinac.

...

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 10 % après consommation

N/Réf. : 7610-04-01-01979.02
1143398

Le 8 avril 1997

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Formulaire d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur à sacs filtrants du ministère de l'Environnement et de la Faune, signé le 23 février 1997 et révisé le 25 mars 1997 par M. Gaston Bergeron, auquel était joint un document;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 1er avril 1997, signée par M. Gaston Bergeron, donnant des précisions concernant le dépoussiéeur.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

AV/LT/jm

Alain Verreault
Directeur régional
de la Mauricie-Bois-Francs

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la faune
Direction régionale Mauricie-Bois-Francs
Milieu industriel

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER: 7610-04-01-01979.03 DATE DE RÉDACTION: 97/04/07

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION: 97/03/25 HEURE: -Arrivée: 9:45
-Départ: 11:45

. INSPECTRICE: Jocelyne Rioux

. ACCOMPAGNÉE DE: Louise Trudel

. LIEU INSPECTÉ
Finition U.V. Crystal inc
115, Route 153
St-Tite

. ADRESSE POSTALE
G0X 3H0

	NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
. PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S):	MM. Gaston Bergeron, Guy Desaulniers	(418) 365-7752

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S):

PHOTO(S)	CROQUIS	PLAN(S)	CARTE(S)
(✓)	( )	( )	( )
Nombre 4			

. BUTS: Vérifier la conformité des installations.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Sur les lieux j'ai constaté les faits suivants:
-l'usine n'était pas en exploitation;
-les équipements en place étaient: art. 23-24 ;
-à notre demande le dépoussiéreur a été mis en fonction afin d'évaluer le niveau de bruit émis à l'extérieur par cet appareil; à la source le niveau de bruit émis fait en sorte que nous devons élever la voix pour nous parler;
-les poussières récupérées par le dépoussiéreur sont acheminées directement dans un conteneur fermé pour entreposage jusqu'à leur expédition;
-la canalisation extérieur a été rendue étanche;
-l'air épuré est retourné à l'intérieur de l'usine;
-les émissions des unités de séchage aux rayons U.V. seront reliées a un système de ventilation muni d'une cheminée extérieure d'environ 20 pieds, installée devant le bâtiment;
-le vernis utilisé contient très peu de solvant organique, il sèche par l'action des rayons U.V., il y aurait donc peu de déchets dangereux générés par cette exploitation.

3. CONCLUSION

L'exploitant ne contrevient pas à nos loi et règlements.

4. RECOMMANDATION

Clore le dossier.

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR: Jocelyne Rioux Jocelyne Rioux 97/04/07
(signature)

. VÉRIFIÉ PAR: Richard Beauregard R Beauregard 97/04/09
(signature) A M J

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

Photo #1
25 mars 97
Finition U.V. Cristal inc
St-Tite 115, Rte 153
Dépoussiéreur installé
à l'arrière de l'usine
ppp Jocelyne Rioux

Photo #2
25 mars 97
Finition U.V. Cristal
St-Tite 115, Rte 153
Conteneur servant à
entreposer les poussières
ppp Jocelyne Rioux

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale Mauricie-Bois-Francs
Milieu industriel

No de dossier : 76 10-04-01-0179.02

Page : 3 de 3

Photo #: 3 et 4
Date : 25 mars 97
Ident : Finition U.V.
Crystal inc
St-Tite
115, Route 153

Note : bâtisse industrielle servant à l'entreprise. Sortie des émissions atmosphériques des unités d'U.V.

Photographe : Jacques Lirette

Photo #:
Date :
Ident :

Note :

Photographe :

Photo #:
Date :
Ident :

Note :

Photographe :

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la faune
Direction régionale Mauricie-Bois-Francs
Milieu industriel

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER: 7610-04-01-01979.02 DATE DE RÉDACTION: 98/02/04

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION: 98/02/03 JOUR: mardi HEURE: - Arrivée: 11:00
- Départ: 11:45

. INSPECTRICE: Jocelyne Rioux

. LIEU INSPECTÉ
Finition U.V. Crystal inc
115, Route 153
St-Tite

. ADRESSE POSTALE
G0X 3H0

	NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
. PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S):	M. Gaston Bergeron, propriétaire	(418) 365-6692

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) (✓) Nombre 1 CROQUIS ( ) PLAN(S) ( ) CARTE(S) ( )

-AUTRE(S) ANNEXÉE(S) (✓) 1. Fiches signalétiques des produits utilisés.
PRÉCISEZ

. BUTS: Vérifier le certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de prévernissage de bois de plancher et l'autorisation d'un dépoussiéreur à sacs filtrants.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Sur les lieux j'ai constaté les faits suivants:
- l'usine était en exploitation;

Séchoir à l'ultraviolet:
- une odeur était perceptible devant le bâtiment du côté de la sortie du ventilateur;
- le bruit de ventilation était audible, cependant je n'ai pas pu mesurer le niveau de bruit à cause du couvert de neige;

Dépoussiéreur:
- je n'ai pas pu mesurer le niveau de bruit émis par le dépoussiéreur à la limite de propriété et de la zone agricole à cause du couvert de neige; un des ventilateurs près du bâtiment a été isolé diminuant ainsi le bruit;
- il y a très peu de poussière de bois autour du conteneur servant à l'entreposage et ce à moins de 2 mètres de celui-ci;
- il n'y avait pas d'émission de poussière visible à l'atmosphère à plus de 2 mètres autour de la source;
- les conduites d'aspiration sont étanches;

Exploitation de l'usine:
- les déchets solides générés sont surtout des boîtes de carton, des attaches de métal ou de plastique;
- les produits utilisés dans le procédé sont tous classés toxiques donc les matières dangereuses générées sont les chaudières en métal de 5 gallons vides contaminées (le fournisseur ne les reprenant pas), les chiffons ayant servi au nettoyage à l'acétone et les cartons imbibés de produits toxiques qui sont placés sous les chaudières pendant leur utilisation ou leur égouttage;
- les matières dangereuses sont expédiées avec les déchets solides par la compagnie:

art. 23-24

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (suite)

- nombre de chaudières de 5 gallons de produits utilisés depuis avril 1997:

NOM DU PRODUIT	N° DU PRODUIT	QUANTITÉ UTILISÉE
art. 23-24	art. 23-24	art. 23-24

- selon M. Bergeron l'acétone sert au nettoyage des rouleaux à l'aide d'un chiffon; les chiffons sont réutilisés très longtemps et sont gardés dans un sac de plastique entre chaque usage, lorsqu'ils ne sont plus utilisables ils sont jetés avec les déchets solides.
Météo: nuageux avec faible neige fondante, -2 °C.

3. CONCLUSION

L'exploitant contrevient aux articles 11 et 12 du Règlement sur les matières dangereuses concernant le lieu d'élimination et le transporteur non autorisés des matières dangereuses produites par cette entreprise.

4. RECOMMANDATION

Dès que nous aurons en main le Guide d'interprétation du Règlement sur les matières dangereuses, envoi d'une lettre d'information à la compagnie, concernant le mode d'élimination de ses matières dangereuses.

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR: Jocelyne Rioux Jocelyne Rioux 98/02/04
(signature)

. VÉRIFIÉ PAR: Richard Beauregard Richard Beauregard 98/03/05
(signature) A M J

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

Photo #1
3 février 1998
Finition V.V. Crystal inc.
St-Tite 115, Rte 153
Dépoussiéreur et système de récupération des poussières de bois
ppp Jocelyne Rioux

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale de la Mauricie

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER: 7610-04-01-01979.02 DATE DE RÉDACTION: 2002/11/11

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION: 2002/10/31 JOUR: jeudi HEURE: - Arrivée: 10:30
- Départ: 10:45

. INSPECTRICE: Jocelyne Rioux

. ACCOMPAGNÉE DE: 300028211

. No D'INTERVENTION : M. René Trudel

. LIEU INSPECTÉ
Finition U.V. Crystal inc.
93, Route 153
Saint-Tite

. ADRESSE POSTALE
115, Route 153, Case postale 1001
Saint-Tite
G0X 3H0

	NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
. PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S):	Directeur d'usine	(418) 365-7752

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S):	PHOTO(S)	CROQUIS	PLAN(S)	CARTE(S)
	( ) Nombre ____	( )	( )	( )

. BUTS: Visite avec M. René Trudel qui doit faire l'analyse d'une usine semblable.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Sur les lieux j'ai constaté les faits suivants:

- L'usine était en exploitation;
- Les 2 dépoussiéreurs étaient en fonction; aucun ventilateur n'a été isolé pour réduire le bruit;
- Absence de poussière visible à plus de 2 mètres des dépoussiéreurs;
- Présence de plusieurs cheminées d'évacuation des gaz en provenance des unités de séchage des vernis à l'ultraviolet;
- L'entreposage des matières dangereuses résiduelles n'a pas été vérifié de même que le niveau de bruit provenant des dépoussiéreurs.

Météo: nuageux.

3. CONCLUSION

La visite n'avait pas pour but de vérifier la conformité de l'entreprise.

4. RECOMMANDATION

Refaire une inspection de conformité pour l'entreposage des matières dangereuses résiduelles et mesurer le bruit à la limite de la propriété.

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR: Jocelyne Rioux Jocelyne Rioux (signature) 2002/11/11

. VÉRIFIÉ PAR: Marcel Binet Marcel Binet (signature) 02/11/17 (A M J)

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

4000 93603

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale de la Mauricie

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER: 7610-04-01-01979.02 DATE DE RÉDACTION: 2003/05/07

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION: 2003/04/23 JOUR: mercredi HEURE: - Arrivée: 10:30
- Départ: 11:30

. INSPECTRICE: Jocelyne Rioux

. No D'INTERVENTION : 300028211

. LIEU INSPECTÉ
Usine d'application de vernis séché aux rayons ultraviolets
Finition U.V. Crystal inc.
93, Route 153
Saint-Tite

. ADRESSE POSTALE
G0X 3H0

	NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
. PERSONNE(S)	M. Guy St-Georges, directeur d'usines	(418) 365-7752
RENCONTRÉE(S):	M. Christian Mongrain, Chef mécanicien	(418) 365-7752

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S):

PHOTO(S)	CROQUIS	PLAN(S)	CARTE(S)
(✓)	( )	( )	( )
Nombre 2			

. BUTS: Vérifier la conformité des installations de l'usine.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Sur les lieux j'ai constaté les faits suivants:

- L'usine était en exploitation; application de vernis séché aux rayons ultraviolets sur des planches de bois;
- Les 2 dépoussiéreurs étaient en opération et sont reliés à 3 stations de dépoussiérage; aucun ventilateur n'a été isolé pour réduire le bruit; je mentionne à MM. St-Georges et Mongrain que si le ministère recevait des plaintes concernant le bruit provenant des dépoussiéreurs des aménagements additionnels devront être réalisés pour en réduire le niveau;
- Un des dépoussiéreur récupérait les poussières de bois et le deuxième les poussières de vernis; les poussières de bois sont entreposées directement dans une remorque et sont expédiés par l'entrepris art. 23-24 les poussières de vernis de couleur blanchâtre sont entreposées directement dans un conteneur fermé et son expédié par l'entreprise art. 23-24 ;
- Absence de poussière visible à plus de 2 mètres des dépoussiéreurs; l'air épuré provenant des dépoussiéreurs est recirculé à l'intérieur de l'usine en hiver et à l'extérieur en été;
- Présence de 17 cheminées d'évacuation des gaz provenant des unités de séchage des vernis aux rayons ultraviolets;
- Présence de art. de 45 gallons contenant des vernis usés liquides; un employé était à installer des couvercles sur ces barils; sur les contenants d'origine des vernis, l'étiquette portait le sigle toxique du SIMDUT;
- Présence d'une petite chaudière contenant plus de plus de 2,5 cm de vernis usé liquide n'avait pas de couvercle;
- Les barils et la petite chaudière n'avaient pas d'étiquette indiquant le nom de la matière dangereuse et étaient entreposés dans l'usine; les fondations du bâtiment destiné à leur entreposage sont en place et selon M. St-Georges la construction devrait se poursuivre; j'indique à MM. St-Georges et Mongrain de la condition du certificat d'autorisation mentionnant (art. 23-24 ;
- Selon MM. St-Georges et Mongrain ces vernis usés liquides sont expédiés par l'entreprise art. 23-24 ;

4600 93604

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (suite)

- Absence de substances absorbantes dans l'usine;
- Le 5 mai 2003 je contacte M. Mario Boucher de la DPSI, il m'informe que nous n'avons pas d'information dans le SIMDUT nous démontrant que les vernis liquide ou solide sont des matières toxiques; j'ai aussi contacté le chimiste du fabriquant des vernis art. 23-24 et l'entreprise n'a effectué aucune étude sur le produit solide; j'ai contacté art. 23-24 de l'entreprise art. 23-24 pour connaître le lieu de destination des poussières de vernis, celles-ci sont acheminées au art. 23-24
- De l'acétone est utilisé sur des guenilles pour le nettoyage de pièces d'équipement; ces guenilles sont expédiés dans un lieu d'enfouissement; le 7 mai 2003 j'informe M. St-Georges que si la concentration en acétone dans ces guenilles dépasse 10 000 mg/kg celles-ci sont des matières dangereuses et doivent être expédiés de la même manière que les vernis usés liquides.

Météo: nuageux.

3. CONCLUSION

L'exploitant contrevient à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ne pas avoir construit son cabanon avec un bassin de rétention servant à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles dans les 30 jours suivant le début des activités puisque l'usine était en opération le 31 octobre 2002.
Il contrevient aussi à l'article 45 du Règlement sur les matières dangereuses pour les contenants ouverts.
De plus, il contrevient à l'article 46 du même règlement pour l'absence d'étiquette sur les contenants et à l'article 83 pour l'absence de substances absorbantes à proximité du lieu d'entreposage de matières liquides.

4. RECOMMANDATION

Envoi d'une lettre à l'entreprise demandant d'apporter les correctifs nécessaires et l'échéancier pour la construction du cabanon qui servira à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles.

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR: Jocelyne Rioux _____ (signature) 2003/05/07

. VÉRIFIÉ PAR: Marcel Binet _____ (signature) 03/05/21 (A M J)

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

Photo # : 1

Date : 23 avril 2003

Identification :
Finition U.V. Crystal inc.
93, Route 153
Saint-Tite

Note : Dépoussiéreur et remorque servant à récupérer les poussières de bois

Photographe :

Jocelyne Rioux

Photo # : 2

Date : 23 avril 2003

Identification :
Finition U.V. Crystal inc.
93, Route 153
Saint-Tite

Note : Dépoussiéreur et conteneur servant à récupérer les poussières de vernis.

Photographe :

Jocelyne Rioux

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale de la Mauricie

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER: 7610-04-01-01979.02 DATE DE RÉDACTION: 2003/06/30

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION: 2003/06/27 JOUR: vendredi HEURE: - Arrivée: 9:45
- Départ: 10:00

. INSPECTRICE: Jocelyne Rioux

. No D'INTERVENTION : 300083356

. LIEU INSPECTÉ
Usine d'application de vernis séché aux rayons ultraviolets
Finition U.V. Crystal inc.
93, Route 153
Saint-Tite

. ADRESSE POSTALE
G0X 3H0

	NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
. PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S):	M. Christian Mongrain, Chef mécanicien, Finition Crystal	(418) 365-7752

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S):

PHOTO(S)	CROQUIS	PLAN(S)	CARTE(S)
(✓)	( )	( )	( )
Nombre 2			

. BUTS: Vérifier les correctifs apportés suite à la lettre du 21 mai 2003.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Sur les lieux j'ai constaté les faits suivants:

- L'usine était en exploitation;
- Absence d'absorbant dans l'usine et dans le cabanon servant à l'entreposage des vernis usés;
- Absence d'étiquette indiquant le nom de la matière et la date d'entreposage sur les 4 barils de vernis usé entreposé dans le cabanon;
- Absence d'affiche sur le cabanon indiquant le lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles;
- Un cabanon a été construit à l'extérieur pour servir d'entreposage des matières dangereuses résiduelles, celui-ci était fermé à clé lors de l'inspection et était muni d'un bassin de rétention en béton.

Météo: Ensoleillé.

3. CONCLUSION

L'exploitant contrevient à l'article 46 du Règlement sur les matières dangereuses pour l'absence d'étiquette sur les 4 barils de vernis usé entreposé dans le cabanon et d'affiche à l'entrée du cabanon.
Il contrevient aussi à l'article 83 du règlement cité plus haut pour l'absence de substances absorbantes à proximité d'un lieu d'entreposage de vernis usé liquide.

4. RECOMMANDATION

Envoi d'un avis d'infraction.

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR: Jocelyne Rioux Jocelyne Rioux 2003/06/30
(signature)

400093597

5. VÉRIFICATION (suite)

. VÉRIFIÉ PAR: Marcel Binet — Marcel Binet (signature) — 03 / 07 / 02 (A M J)

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

Photo # : 1

Date : 27 juin 2003

Identification :
Finition U.V. Crystal
93, Route 153
Saint-Tite

Note : Cabanon construit servant à l'entreposage des vernis usés.

Photographe :
Jacinthe Rioux

Photo # : 2

Date : 27 juin 2003

Identification :
Finition U.V. Crystal
93, Route 153
Saint-Tite

Note : Entreposage de 4 barils de vernis usés à l'intérieur du cabanon.

Photographe :
Jacinthe Rioux

Ministère
de l'Environnement
Québec
Direction régionale de la Mauricie

DOSSIER

CERTIFIÉ

Le 4 juillet 2003

AVIS D'INFRACTION

Finition U.V. Crystal inc.
93, route 153
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

N/Réf. : 7610-04-01-01979.02

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles à l'usine située au 93, route 153 à Saint-Tite

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 27 juin dernier par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Quatre barils d'une capacité de 200 litres chacun et contenant des matières dangereuses résiduelles, en l'occurrence des vernis usés, ne portaient pas, à un endroit visible, d'étiquette indiquant leur nom et la date du début de leur entreposage. De plus, le bâtiment servant à leur entreposage n'était pas pourvu d'une affiche signalant le nom des matières dangereuses résiduelles entreposées à l'intérieur,
   Règlement sur les matières dangereuses — article 46;

2. Vous n'aviez pas conservé de substances absorbantes à proximité du lieu d'entreposage de vos matières dangereuses résiduelles liquides,
   Règlement sur les matières dangereuses — article 83.

...2

Année de l'Eau 2003

Édifice Capitanal
100, rue Laviolette, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6581
Télécopieur : (819) 371-6987
www.menv.gouv.qc.ca

1000 94/260

N/Réf. : 7610-04-01-01979.02 Le 4 juillet 2003

Nous vous demandons donc de procéder, d'ici le 21 juillet 2003, aux correctifs qui s'imposent. Une inspection de vérification sera effectuée après cette date.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec Mme Jocelyne Rioux, au poste 2054.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Marcel Binet

MB/JR/mb

Marcel Binet, coordonnateur
Division contrôle - Industriel

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale de la Mauricie

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER: 7610-04-01-01979.02 DATE DE RÉDACTION: 2003/09/18

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION: 2003/09/11 JOUR: jeudi HEURE: - Arrivée: 10:00
- Départ: 10:30

. INSPECTRICE: Jocelyne Rioux

. No D'INTERVENTION : 300091658

. LIEU INSPECTÉ
Usine d'application de vernis séché aux rayons ultraviolets
Finition U.V. Crystal inc.
93, Route 153
Saint-Tite

. ADRESSE POSTALE
G0X 3H0

	NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
. PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S):	M. Guy St-Georges, directeur d'usines	(418) 365-7752

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) (✓) Nombre 2 CROQUIS ( ) PLAN(S) ( ) CARTE(S) ( )

-AUTRE(S) ANNEXÉE(S) (✓) 1. Bon d'expédition des matières dangereuses résiduelles.
PRÉCISEZ

. BUTS: Vérifier les correctifs apportés suite à l'avis d'infraction du 4 juillet 2003.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Sur les lieux j'ai constaté les faits suivants:

- L'usine était en exploitation;
- Présence dans l'usine d'un baril de matières dangereuses résiduelles non étiqueté; suite à mon intervention un employé a placé une étiquette avec le nom de la matière et la date du début de l'entreposage;
- Le cabanon servant à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles était muni d'une serrure; celui-ci était vide; M. St-Georges me présente un bon d'expédition daté du 8 septembre 2003;
- Présence d'un sac d'absorbant à proximité du baril de matières dangereuses résiduelles dans l'usine.

Météo: Ensoleillé.

3. CONCLUSION

Comme l'étiquette a été apposée lors de l'inspection l'exploitant s'est conformé à l'avis d'infraction du 4 juillet 2003 et ne contrevient pas à nos loi et règlements.

4. RECOMMANDATION

Clore le dossier.

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR: Jocelyne Rioux Jocelyne Rioux 2003/09/18
(signature)

400106209

5. . VÉRIFICATION (suite)

. VÉRIFIÉ PAR: Marcel Binet — Marcel Binet (signature) — 03/09/18 (A M J)

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

Photo # : 1

Date : 11 septembre 2003

Identification :
Finition U.V. Crystal inc.
93, Route 153
Saint-Tite

Note : Cabanon extérieur servant à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles.

Photographe :

Jocelyne Lirette

Photo # : 2

Date : 11 septembre 2003

Identification :
Finition U.V. Crystal inc.
93, Route 153
Saint-Tite

Note : Entreposage d'un baril étiqueté à l'intérieur de l'usine.

Photographe :

Jocelyne Lirou

art. 23-24

Québec

Ministère
de l'Environnement

Le 30 avril 2002

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Finition U.V. Crystal inc.
115, Route 153, case postale 1001
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

N/Réf. : 7610-04-01-01979.03
200 023 637

Objet : Vernissage en usine

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation non datée, reçue le 11 janvier 2002 et complétée le 15 avril 2002, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

> à titre de sous-traitant, vernissage de lamelles de bois de diverses longueurs et largeurs, reçues des clients. Ces lamelles de bois sont sablées, vernies et séchées sous des lampes à rayons ultraviolets. Les opérations, prévues pour environ [art. 23-24] de bois par mois, s'étendront sur 24 heures par jour et 7 jours par semaine.

...

N/Réf. : 7610-04-01-01979.03
200 023 637

Le 30 avril 2002

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- formulaire « Demande de certificat d'autorisation » non daté, reçu le 11 janvier 2002 et signé par M. André Blouin, administrateur, ainsi que les pièces : certificats municipaux, résolution corporative, plans, croquis et descriptions annexées;
- deux formulaires « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur à filtres »; un formulaire pour chacun des deux filtres, 12 décembre 2001;
- formulaire « Engagement-Bruit », daté du 12 décembre 2001;
- renseignements et documents additionnels au projet, datés du 13 mars 2002;
- renseignements et documents additionnels au projet, datés du 28 mars 2002;
- renseignements et documents additionnels au projet, datés du 11 avril 2002;
- renseignements et documents additionnels au projet, datés du 26 avril 2002.

En cas de divergence entre ces documents, l'information inscrite dans le document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

PM/FB/jb

Pierre Martel
Directeur régional de la Mauricie